

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 273 - DU 358 - Avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération 2008 DU 144 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 ayant autorisé la signature d'une convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature ;

Vu les délibérations 2010 DU 238 en date des 27 et 28 septembre 2010, 2011 DU 144 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 et 2012 DU 136 en date des 19 et 20 mars 2012 ayant autorisé la signature d'avenants à ladite convention, respectivement numérotés 1, 2 et 3 ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 22 novembre 2010, l'avenant n° 2 en date du 1^{er} septembre 2011 et l'avenant n° 3 en date du 23 mai 2012 à la convention conclue entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Considérant qu'il convient de mobiliser tous les dispositifs d'intervention foncière possibles au profit de la politique de logement social et d'utiliser à cette fin les moyens de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Considérant qu'il convient notamment à cet effet de prolonger la durée de la convention conclue entre la Ville de Paris et l'EPFIF d'une durée de cinq ans supplémentaires portant le terme de la convention au 30 juin 2019 et de prévoir et d'encadrer la possibilité pour l'EPFIF de conclure des baux emphytéotiques ou à construction en complément des cessions en pleine propriété ainsi que la possibilité d'inclure des clauses anti-spéculatives à la revente lorsque le bien aura fait l'objet d'une intervention de l'EPFIF ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose l'approbation et la conclusion d'un avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière conclue le 29 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'EPFIF visant principalement à prolonger la durée de la convention conclue entre la Ville de Paris et l'EPFIF d'une durée de cinq ans supplémentaires portant le terme de la convention au 30 juin 2019 et à prévoir et encadrer la possibilité pour l'EPFIF de conclure des baux emphytéotiques ou à construction en complément des cessions en pleine propriété ainsi que la possibilité d'inclure des clauses anti-spéculatives à la revente lorsque le bien aura fait l'objet d'une intervention de l'EPFIF ;

Vu la délibération n° B13-3-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 16 octobre 2013, autorisant le Directeur de l'EPFIF à signer l'avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 avec la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de France (EPFIF), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, l'avenant n° 4 à la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), dont le texte est joint à la présente délibération.